DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

relative à la poursuite en 2004 des essais et analyses comparatifs communautaires débutés en 2002 concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare* et *Euphorbia fulgens* selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE du Conseil

(2004/59/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales [1],

vu la décision 2001/898/CE de la Commission du 12 décembre 2001 fixant les modalités des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication des plantes ornementales visés par la directive 98/56/CE du Conseil [2], et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2001/898/CE fixe les modalités des essais et analyses comparatifs à réaliser selon la procédure prévue par la directive 98/56/CE en ce qui concerne les plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare* et *Euphorbia fulgens*, de 2002 à 2004.

(2) Les essais et analyses réalisés en 2002 et 2003 doivent être poursuivis en 2004,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Les essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2002 en ce qui concerne les matériels de multiplication des plantes ornementales de *Chamaecyparis*, *Ligustrum vulgare* et *Euphorbia fulgens* seront poursuivis en 2004 conformément à la décision 2001/898/CE.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 226 du 13.8.1998, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

[2] JO L 331 du 15.12.2001, p. 101.